

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau politiques sociales et rémunérations -
RH1A
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 03 novembre 2021

Le Directeur général des Finances publiques
à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par : Sébastien POIL
sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 69 46

NC :
Dossier : 2021/10/6480

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Versement d'une prime exceptionnelle « reconnaissance de la DGFiP » en 2021

Services concernés : Services des Ressources Humaines Directionnels (SRHD) et
Centres de Services des Ressources Humaines (CSRH)

Calendrier : Paie de décembre 2021

Résumé :

Le protocole d'accord signé avec les organisations syndicales le 22 octobre 2021 prévoit de reconnaître l'investissement des agents de la DGFiP dans le contexte de modernisation et de transformation numérique et de forte mobilisation au cours des derniers mois. Il prévoit notamment le versement d'une prime exceptionnelle de reconnaissance de la DGFiP. Cette prime exceptionnelle est fondée sur l'ACF « sujétions particulières » fixée, pour les fonctionnaires, par l'arrêté du 21 juillet 2014 relatif à l'ACF en faveur des personnels des corps de catégories A, B et C exerçant leurs fonctions à la DGFiP. Cette prime prendra la forme d'un complément de rémunération pour les agents contractuels.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du versement de la prime exceptionnelle, qui interviendra en **paie de décembre 2021**.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions devra être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

I- PÉRIMÈTRE DES BÉNÉFICIAIRES

A/ Les agents éligibles au dispositif

Les agents pouvant prétendre au versement de la prime exceptionnelle sont :

- les fonctionnaires titulaires de catégorie A (inspecteurs et assimilés) B et C, y compris les stagiaires A, B et C en formation théorique ou pratique ;
- les contractuels de droit public recrutés par contrat à durée déterminée au titre d'un dispositif spécifique (agents PACTE, contractuels en situation de handicap) ;
- les contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée (*Berkani* et autres contractuels) ;
- les contractuels *Berkani* de droit privé chargés des fonctions de gardiennage, de restauration et d'entretien ;
- les contractuels recrutés en CDD pour mener à bien un projet ou une opération identifié dit « *contrat de projet* » ;
- les ouvriers du cadastre.

B/ Les agents exclus du dispositif

Les agents qui n'entrent pas dans le périmètre de la mesure sont :

- les agents titulaires de catégorie A+ (du grade d'inspecteur divisionnaire à AGFiP) ;
- les contractuels occasionnels de droit public recrutés pour faire face à un remplacement ponctuel, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- les apprentis ;
- les volontaires du service civique ;
- les contremaîtres du cadastre (relevant par équivalence de la catégorie A+).
- les contractuels assimilés à la catégorie A+ quelle que soit la nature du contrat.

II- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À RESPECTER

L'éligibilité des agents à la prime exceptionnelle dépendra de leur position durant la période de référence retenue, selon la définition précisée au point B.

A/ Position des agents

Tous les agents présents au sein des services de la DGFiP, sans distinction de structure, en position d'activité ou assimilée, pourront bénéficier du versement de la prime exceptionnelle 2021.

Sont ainsi concernés :

- les agents en fonction à la DGFiP ;
- les agents en position normale d'activité (PNA) ou mis à la disposition (MAD) « entrants » à la DGFiP et les agents mis à la disposition (MAD) « sortants » auprès d'une organisation syndicale ou d'une mutuelle ;
- les agents en congé ordinaire de maladie (COM), en congé de longue maladie (CLM) fractionné, en temps partiel pour raison thérapeutique, en congé maternité, en congé de formation professionnelle (CFP) fractionné ;

En revanche, ne seront pas concernés :

- les agents de la DGFIP en position normale d'activité (PNA), mis à la disposition (MAD) ou en détachement « sortants » auprès d'autres administrations (dont les MAD auprès des délégations départementales d'action sociale) ;
- les agents en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) et en congé de grave maladie (CGM), pour lesquels les primes ne sont pas maintenues conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 ;
- les agents en congé parental, en congé de formation professionnelle (CFP) continu, en disponibilité ;
- les agents partis à la retraite avant le 31 décembre 2021 ;
- les agents pour lesquels une sanction disciplinaire a été notifiée en 2021 ou une procédure disciplinaire est en cours au 31/12/2021.

B/ Période de référence

Outre la position de l'agent, deux conditions cumulatives au titre de la période de référence devront être respectées :

- 1) les agents devront avoir été présents dans les services de la DGFIP au cours du premier semestre 2021. Une présence partielle au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 suffit à remplir cette première condition ;
- 2) et ils devront toujours être rémunérés par la DGFIP au **31 décembre 2021**.

III- MONTANTS

Les agents percevront un **montant brut forfaitaire** différencié selon la catégorie/grade d'appartenance, sans proratisation en fonction de la quotité de temps de travail ou du temps de présence des agents, comme suit :

- pour les agents de catégorie A (inspecteurs et assimilés) : 120€ bruts ;
- pour les agents de catégorie B : 170€ bruts ;
- pour les agents de catégorie C : 250€ bruts.



Précision : Pour les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade/catégorie au cours de l'année 2021, il conviendra de tenir compte de la situation de l'agent au **30 juin 2021** pour accorder le montant correspondant à son grade/catégorie à cette date.

Enfin, il est précisé que ces différents montants ne seront ni majorés ni indexés dans les DOM/COM.

IV- MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE EN PAIE

Le versement de la prime exceptionnelle en PSOP (donc hors COM et Mayotte) sera intégré automatiquement dans SIRHIUS par traitement informatique, pour un versement en **paie de décembre 2021**.

Les mouvements seront visibles dans SIRHIUS par les CSRH à **compter du 2 novembre 2021**.

La prime exceptionnelle, basée sur l'ACF « sujétions particulières » sera mise en paiement par un **mouvement 22** non permanent (données B : montant à payer exprimé en centimes) de code indemnitaire **2372** « PRIM RECONNAISSANCE DGFIP » pour les fonctionnaires titulaires, les stagiaires et les ouvriers du cadastre.

En revanche, pour les contractuels de droit public et privé, elle sera versée par **mouvement 20** (mode de calcul A et montant à payer exprimé en centimes) de code indemnitaire **0362** « COMPLEMENT DE REMUNERATION » annoté du complément de libellé « PRIM RECONNAISSANCE DGFIP ».

La prime exceptionnelle est assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source.

Cas particuliers :

- Spécificité pour les contractuels : La nécessité de la conclusion d'avenants aux contrats pour le versement de la prime exceptionnelle est en cours d'étude. Une information vous parviendra prochainement.

- Spécificité pour les PACTE recrutés en 2020 et titularisés au 1^{er} décembre 2021 : Ils ne seront pas rémunérés en paye de décembre et percevront un acompte mi-décembre, lorsque leur titularisation sera connue. La prime exceptionnelle ne pourra donc être versée qu'à compter de la paye de janvier 2022.

- Spécificité pour les MAD et PNA entrants :

Pour les agents en **PNA entrantes**, payés par leur administration d'origine sur la base d'une convention de délégation de gestion, qui permet l'imputation directe sur le programme de la DGFIP, le paiement sera assuré par l'administration d'origine de l'agent. La liste des agents bénéficiaires de la prime sera communiquée aux gestionnaires concernés pour une mise en paiement selon un calendrier compatible avec leur calendrier de paie.

Pour les agents **MAD entrants**, la prime sera mise en paiement par prise en charge indemnitaire par les CSRH, sur la base d'une liste qui leur sera communiquée par le Bureau RH1A.

Enfin, s'agissant des agents affectés dans les COM et à Mayotte une communication sera opérée auprès des gestionnaires des directions concernées afin qu'ils sélectionnent les agents éligibles et qu'ils versent la prime exceptionnelle selon un calendrier adapté à l'outil local de paie.

Pièces justificatives :

Le CSRH sont invités à contrôler les mouvements générés automatiquement en paie, et à produire aux SLR à l'appui de ceux-ci, les **états liquidatifs collectifs** établis par la Mission SIRHIUS qui leur seront transmis (deux états distincts pour les titulaires et les contractuels), ainsi que les avenants aux contrats des contractuels.

Pour le Directeur Général des Finances publiques,
La cheffe de service des ressources humaines,

signé

Valérie SEGUY

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH-1A :

Secteur Projets, support paie et contrôle interne :

☞ Sébastien POIL – Inspecteur – Tél. : 01 53 18 69 46

mél. : sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr

☞ Laurent TOULOUSE – Inspecteur divisionnaire hors classe – Tél. : 01 53 18 89 85

mél. : laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Pièce jointe à la note :

- Annexe : Modèles d'avenant aux contrats des contractuels Berkani